

SOUS TOUTES RÉSERVES  
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 14 juillet 2026



**Objet : Demande d'accès à l'information –  
26-27-040-DAI - Contrat transport matériel de petits colis**

---

Madame,

La présente suit votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 4 juin 2026 et par laquelle vous souhaitez obtenir les documents répondant aux demandes suivantes :

Les documents suivants concernant l'appel d'offres **SA-250425-ME - Transport matériel de petits colis - CISSSME**:

- Le tableau comparatif des soumissions reçues incluant les prix totaux soumis par chaque soumissionnaire
- Le nom du soumissionnaire retenu ainsi que le montant du contrat octroyé
- Le rapport d'analyse et d'évaluation des soumissions incluant les éléments de conformité et les motifs ayant mené à l'acceptation de la soumission retenue
- Toute note, rapport ou document faisant état des écarts significatifs entre les soumissions et des justifications liées à l'acceptation du prix retenu
- Le contrat final octroyé

À cet effet, vous trouverez ci-joints les documents pouvant vous être transmis, à savoir « Contrat final octroyé- SA-250425-ME », « Nom Fournisseur retenu et montant du contrat octroyé\_biffé » ainsi que « Bordereau de prix\_biffé ».

Tel qu'indiqué dans notre courriel du 22 juin dernier, certains documents dont vous demandez l'accès contiennent des renseignements qui nous ont été fournis par des tiers. Suivant l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1 (ci-après la « Loi »), notre organisme avait l'obligation de consulter ces tiers.

À la lecture de certains de ces documents, vous remarquerez que des passages ont été caviardés et ce, conformément aux articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi qui stipulent :

### Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

### Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

### Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

### Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Après analyse, les documents : « Tableau comparatif des soumissions et conformité », le « Rapport d'analyse des soumissions » ainsi que le « Questionnaire de conformité », ne peuvent vous être remis et ce, conformément aux articles 23, 24 cités plus haut ainsi que conformément à l'article 37 de la Loi qui stipule :

### Article 37

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la Loi, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



---

M<sup>e</sup> Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et

p.j. Documents  
Avis de recours